2017-02-20/01

Mairie de
Sainte-Agathe la Bouteresse

15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93
Fax. : 04 77 97 56 21

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,
- **Vu** la demande en date du 17 février 2017 par laquelle Mme Raymonde BALLET, demeurant 715 Av. du Champ de Foire demande l'autorisation pour la réalisation de travaux en limit de voie communale, Avenue du Champ de Foire,
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le décret 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- **Vu** le décret 67-897 du 18 Septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et la surveillance des chemins ruraux,
- **Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés da sa demande : AMENAGEMENT D'ACCES, à charge pour lui de se conformer a dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existe d'ouvrages à proximité de son projet.

ACCES SANS AQUEDUC
Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne modifier les profils en long des chaussées et des accotements

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la r et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème part signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 mo et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chan L'ouverture de chantier est fixée au retour des formalités auprès du cadastre, comme pré dans la demande (division par géomètre).

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 99 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 20 février 2017.
Le Maire,
Pierre DREVET.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

DIFFUSION :
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Ste-Agathe-la-Bouteresse pour attribution